

(F)

**AVANT-PROJET DE CONVENTION DE 2016\***

\* Ce document reproduit le texte contenu dans le Document de travail No 76 F révisé

## CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier  
*Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État contractant, d'un jugement rendu dans un autre État contractant.

Article 2  
*Exclusions du champ d'application*

1. La présente Convention ne s'applique pas aux matières suivantes :
  - a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
  - b) les obligations alimentaires ;
  - c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
  - d) les testaments et les successions ;
  - e) l'insolvabilité, les concordats et les matières analogues ;
  - f) le transport de passagers et de marchandises ;
  - g) la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d'urgence ;
  - h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
  - i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales ou des associations entre personnes physiques ou personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
  - j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
  - k) la diffamation.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention lorsqu'une matière exclue en vertu de ce paragraphe est soulevée seulement à titre préalable et non comme un objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une matière exclue en vertu du paragraphe 1 ait été invoquée en tant que moyen de défense n'exclut pas le jugement du champ d'application de la Convention, si cette question n'était pas un objet du litige.
3. La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
4. Un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention du seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, était partie au litige.
5. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 3  
*Définitions*

1. Au sens de la présente Convention :
  - a) le terme « défendeur » signifie la personne contre laquelle la demande ou la demande reconventionnelle a été introduite dans l'État d'origine ;
  - b) le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), à condition qu'elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements.
2. Une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
  - a) de son siège statutaire ;
  - b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
  - c) de son administration centrale ; ou
  - d) de son principal établissement.

CHAPITRE II – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 4  
*Dispositions générales*

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant (État d'origine) est reconnu et exécuté dans un autre État contractant (État requis) conformément aux dispositions du présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée qu'aux motifs énoncés dans la présente Convention.
2. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine.
3. Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine.
4. Si le jugement visé au paragraphe 3 fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré, le tribunal requis peut :
  - a) accepter la reconnaissance ou l'exécution, voire subordonner cette exécution à la constitution d'une sûreté, qu'il détermine ;
  - b) différer la reconnaissance ou l'exécution ; ou
  - c) refuser la reconnaissance ou l'exécution.

Le refus visé à l'alinéa c) n'interdit pas de demander ultérieurement la reconnaissance ou l'exécution du jugement.

Article 5  
*Fondements de la reconnaissance ou de l'exécution*

1. Un jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est satisfaite :

- a) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée avait sa résidence habituelle dans l'État d'origine lorsqu'elle est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine ;
- b) la personne physique contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée avait son lieu d'établissement principal dans l'État d'origine lorsqu'elle est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine et la demande à l'origine du jugement portait sur son activité professionnelle ;]
- c) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est celle qui a saisi le tribunal de la demande à l'origine du jugement ;
- d) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement dénué de personnalité morale dans l'État d'origine, au moment où il est devenu une partie à la procédure devant le tribunal d'origine, et la demande à l'origine du jugement résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;
- e) le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu ;
- f) le défendeur a comparu devant le tribunal d'origine sans contester la compétence dès qu'il en avait l'opportunité alors qu'il disposait d'arguments selon lesquels ce tribunal n'était pas compétent ou selon lesquels la compétence ne devait pas être exercée en vertu du droit de l'État d'origine ;]
- g) le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu dans l'État dans lequel l'obligation a été ou aurait dû être exécutée selon l'accord des parties ou, à défaut de lieu d'exécution convenu entre les parties, en vertu de la loi applicable au contrat, sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction n'avaient clairement pas de lien intentionnel et substantiel avec cet État ;
- h) le jugement porte sur un bail immobilier et a été rendu dans l'État où est situé l'immeuble ;
- i) le jugement porte sur une obligation contractuelle garantie par un droit réel immobilier, à condition que la demande ait été introduite conjointement à une autre relative à ce droit et que l'immeuble est situé dans l'État d'origine ;]
- j) le jugement porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État du tribunal d'origine, quel que soit le lieu où le dommage est survenu ;
- k) le jugement porte sur la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un dessin, d'un modèle, [d'un droit d'obtention végétale,] ou de tout autre droit analogue donnant lieu à [dépôt ou] enregistrement et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel [le dépôt ou] l'enregistrement du droit en question a été effectué ou est réputé avoir été effectué en vertu d'un instrument international ou régional ;
- l) le jugement porte sur la validité, [la titularité, l'existence] ou la contrefaçon de droits d'auteur ou de droits voisins [ou de tout autre droit de propriété intellectuelle qui n'exige pas [de dépôt ou] d'enregistrement] qui sont nés en vertu de la loi de l'État d'origine ;
- m) le jugement porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust constitué volontairement et documenté par écrit, et l'État d'origine est :

- (i) désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel les litiges relatifs à ces questions doivent être tranchés ;
- (ii) l'État dont la loi est désignée, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant la loi qui régit l'élément du trust qui fait l'objet du litige à l'origine du jugement ; ou
- (iii) désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust ;

Cet alinéa ne s'applique qu'aux jugements portant sur des litiges entre des personnes liées par les termes d'un trust quant aux éléments propres à celui-ci.

[n) le jugement porte sur une demande reconventionnelle :

- (i) pour autant qu'il est favorable au demandeur reconventionnel et que cette demande porte sur la même transaction ou les mêmes faits que la demande principale ;
- (ii) pour autant que le demandeur reconventionnel est débouté, à moins que le droit de l'État d'origine n'exige une demande reconventionnelle à peine de forclusion.]

[o) le jugement révisé ou annule un jugement antérieur susceptible d'être reconnu ou exécuté en vertu de la présente Convention, et a été rendu par un tribunal de l'État où l'a été le jugement antérieur.]

2. Si la reconnaissance ou l'exécution est requise contre une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (un consommateur) en matière de contrat de consommation, ou contre un employé relativement à son contrat de travail :

- a) l'alinéa e) du paragraphe premier ne s'applique que si le consentement a été donné devant le tribunal ;
- b) l'alinéa g) du paragraphe premier ne s'applique pas.

#### Article 6

##### *Fondements exclusifs de la reconnaissance ou de l'exécution*

Nonobstant l'article 5 :

- a) un jugement portant sur l'enregistrement ou la validité d'un brevet, d'une marque, d'un dessin, d'un modèle[, d'un droit d'obtention végétale,] ou de tout autre droit analogue donnant lieu [à dépôt ou] à enregistrement n'est reconnu ou exécuté que si l'État d'origine est celui dans lequel [le dépôt ou] l'enregistrement a été demandé ou a été effectué, ou est réputé avoir été demandé ou effectué conformément aux dispositions d'un instrument international ou régional ;
- b) un jugement portant sur des droits réels immobiliers n'est reconnu ou exécuté que si l'immeuble est situé dans l'État d'origine ;
- c) un jugement portant sur un bail immobilier pour une période de plus de six mois ne peut être reconnu ou exécuté si l'immeuble n'est pas situé dans l'État d'origine et les tribunaux de l'État dans lequel se trouve l'immeuble disposent d'une compétence exclusive en vertu du droit de cet État.

Article 7  
*Refus de reconnaissance ou d'exécution*

1. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :
  - a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande :
    - (i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
    - (ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de cet État relatifs à la notification de documents ;
  - b) le jugement résulte d'une fraude ;
  - c) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans les cas où la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État [ou dans les cas d'atteintes à la sécurité ou la souveraineté de cet État] ;
  - d) la procédure devant le tribunal d'origine était contraire à un accord d'élection de for ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust en vertu de laquelle le litige en question devait être tranché devant un tribunal autre que le tribunal d'origine ;
  - e) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou
  - f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.
2. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée ou différée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'État requis lorsque :
  - a) ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'État d'origine ; et
  - b) il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis.

Le refus visé au présent paragraphe n'interdit pas de demander ultérieurement la reconnaissance ou l'exécution du jugement.

Article 8  
*Questions préalables*

1. Une décision rendue à titre préalable sur une matière exclue du champ d'application de la présente Convention en vertu de l'article 2, paragraphe 1, ou une décision rendue à titre préalable sur une matière visée à l'article 6 par un autre tribunal que celui désigné dans cette dernière disposition, n'est pas reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.
2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement est fondé sur une décision relative à une matière exclue en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 2, ou sur une décision relative à une matière visée à l'article 6 qui a été rendue par un autre tribunal que celui désigné dans cette disposition.

3. Toutefois, dans le cas d'une décision relative à la validité d'un droit visé à l'article 6, paragraphe a), la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ne peut être refusée ou différée en vertu du paragraphe précédent que si :

- a) cette décision est incompatible avec un jugement ou une décision rendu(e) sur ce point par l'autorité compétente de l'État mentionné à l'article 6, paragraphe a) ; ou
- b) une procédure relative à la validité de ce droit est pendante dans cet État.

Le refus en vertu de l'alinéa b) n'interdit pas de demander ultérieurement la reconnaissance ou l'exécution du jugement.

#### Article 9 *Dommages et intérêts*

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui pas une partie la perte ou préjudice réels subis.

2. Le tribunal requis tient compte du fait que, et de la mesure dans laquelle, le montant accordé à titre de dommages et intérêts par le tribunal d'origine est destiné à couvrir les frais et dépens du procès.

#### Article 10 *Transactions judiciaires*

Les transactions judiciaires homologuées par un tribunal d'un État contractant ou conclues devant ce tribunal au cours d'une instance, et qui sont exécutoires au même titre qu'un jugement dans l'État d'origine, sont exécutées en vertu de la présente Convention aux mêmes conditions qu'un jugement[, à condition que le droit de l'État requis admette de telles transactions].

#### Article 11 *Pièces à produire*

1. La partie qui requiert la reconnaissance ou qui demande l'exécution produit :

- a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
- b) si le jugement a été rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
- c) tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'État d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet État ;
- d) dans le cas prévu à l'article 10, un certificat délivré par un tribunal de l'État d'origine attestant que la transaction judiciaire est exécutoire, en tout ou en partie, aux mêmes conditions qu'un jugement dans l'État d'origine.

2. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger tout autre document nécessaire.

3. Une demande de reconnaissance ou d'exécution peut être accompagnée d'un document relatif au jugement, délivré par un tribunal (y compris par une personne autorisée du tribunal) de l'État d'origine, sous la forme recommandée et publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé.

4. Si les documents mentionnés dans le présent article ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État requis, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue officielle, sauf si la loi de l'État requis en dispose autrement.

Article 12  
*Procédure*

1. La procédure afin d'obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins de l'exécution, ainsi que l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.

2. Le tribunal de l'État requis ne peut refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement en vertu de la présente Convention au motif que la reconnaissance ou l'exécution devrait être requise dans un autre État.

[Article 13  
*Frais de procédure*

Aucune sûreté, caution ou dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposée en raison, soit de sa qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence habituelle dans l'État requis, à la partie qui demande l'exécution dans un État contractant d'une décision rendue dans un autre État contractant.]

Article 14  
*Effets équivalents*

Un jugement reconnu ou déclaré exécutoire en vertu de la présente Convention a les mêmes effets que dans l'État d'origine. Si le jugement contient des mesures qui ne sont pas disponibles dans le droit de l'État requis, ces mesures doivent être adaptées, dans la mesure du possible, à des mesures qui ont des effets équivalents à, mais n'excédant pas, ceux prévus dans l'État d'origine.

Article 15  
*Divisibilité*

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée lorsque la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou lorsque seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

Article 16  
*Reconnaissance ou exécution en application du droit national*

Sous réserve de l'article 6, la présente Convention ne fait pas obstacle à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement en application du droit national.